



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
DIDD/BPEF/ 2019 n°285

Enquête publique unique

- Projet de la S.A.S JUGE TP
relatif à l'extension de la carrière
située au lieu-dit « Maupas »
et à la création d'un centre de recyclage et stockage
des matériaux de construction
- Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité des PLU
des communes de Durtal et Les Rairies

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

- L 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L300-1 et L300-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-149 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de commune d'Anjou Loir et Sarthe au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 -176 du 5 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de HUILLE-LEZIGNE ;

Vu la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée en préfecture en date du 25 novembre 2016, complétée le 17 décembre 2018 (intégrant les évolutions) par la société JUGE Camille pour son projet d'extension de carrière et de centre de transit, de regroupement, de recyclage et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Maupas » sur le territoire des communes de Durtal et des Rairies ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique unique, déposé auprès du guichet unique ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu le dossier complété jugé complet et recevable par l'inspection des installations classées de la DREAL à l'issue de son examen ;

Vu l'accusé réception par l'autorité environnementale du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale du 2 septembre 2019 ;

Vu la lettre de Monsieur le directeur de la société JUGE en date du 10 septembre 2019 (réceptionnée le 13 septembre 2019 en préfecture), prenant de l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Durtal et Les Rairies ;

Vu les statuts de la communauté de communes Anjou Loire et Sarthe modifiés par l'arrêté préfectoral n°2016-149 en date du 29 novembre 2016 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 16 janvier 2017 sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité des PLU de Durtal et Les Rairies ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 14 février 2017 concernant le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Durtal et Les Rairies ;

Vu l'avis des personnes publiques associées (PPA) et la réunion d'examen conjoint en date du 25 juin 2019 ;

Vu la décision n°E19000189/44 du 2 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant que la publicité de l'avis d'enquête n'a pas été effectuée dans les deux journaux locaux dans le département de la Sarthe, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique prévue initialement du 17 octobre 2019 au 18 novembre 2019 (inclus) suite à l'arrêté préfectoral n°260 du 23 septembre 2019 ;

ARRETE

Art. 1^{er}.

L'arrêté préfectoral 2019 n°260 du 23 septembre 2019 d'ouverture à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation de Monsieur JUGE pour l'extension de la carrière située au lieu-dit Maupas, et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Durtal et Les Rairies, **est abrogé.**

Art.2 – Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement et par le code de l'urbanisme, à une **enquête publique unique** en vue :

- d'autoriser Monsieur le président de la société JUGE à procéder à l'extension de la carrière de sables et de graves au lieu-dit Maupas et à la création d'une centrale de stockage et de recyclage de matériaux de déconstruction sur d'anciennes parcelles de la carrière ;
- et de permettre l'approbation par Monsieur le président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Durtal et Les Rairies.

S'agissant de la demande au titre des ICPE, le projet consiste à étendre le périmètre de la carrière en agrandissant sa zone d'extraction par l'ajout de deux groupes de parcelles situés au nord de la carrière actuelle sur la commune de Durtal et à développer sur le site de Maupas un centre de recyclage et de stockage de matériaux de déconstruction sur d'anciennes parcelles de la carrière ayant fait l'objet de renonciation du droit d'exploiter en 2014, ainsi que sur des parcelles périphériques qui feront préalablement l'objet d'extractions en début d'exploitation.

En ce qui concerne le dossier « urbanisme », le projet consiste notamment à faire évoluer les plans locaux d'urbanisme (PLU) afin de permettre l'extension des secteurs de graves et de sables (carrières) au lieu-dit Maupas au bénéfice de l'entreprise JUGE et la création d'une centrale de stockage et de recyclage de matériaux de déconstruction sur d'anciennes parcelles de carrières.

Toute information concernant le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE peut être demandée à :

Monsieur le directeur de la S.A.S JUGE TP
La Pierre 49330 ETRICHE

Toute information concernant le dossier de déclaration portant mise en compatibilité des PLU des communes de Durtal et Les Rairies, peut être demandée à Monsieur le président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe à l'adresse suivante :

- 103, rue Charles DARWIN 49125 TIERCE (contacter Monsieur Florent GIRARD, responsable du pôle développement et aménagement du territoire au 02 41 27 57 86)

Art. 3. – Nom et qualité du commissaire enquêteur

Madame Anne-Marie DARDUN, cadre d'entreprise, est nommée commissaire-enquêtrice par décision du président du tribunal administratif de Nantes du 2 septembre 2019.

Si elle a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire-enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier est composé des principaux documents suivants :

a) les pièces relatives à la demande d'autorisation au titre des ICPE

Le dossier comporte notamment une étude d'impact, un résumé non technique. A toutes fins utiles, le public est informé qu'il a également la possibilité de consulter le dossier au titre des ICPE sur le site projets-environnement.gouv.fr

Le dossier ICPE soumis à l'enquête publique comporte également l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 2 septembre 2019. Cet avis est consultable sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques - ICPE »).

b) Les pièces relatives au dossier de déclaration de projet portant mise en compatibilité des PLU de Durtal et Les Rairies :

- Notice de présentation incluant les modifications apportées aux PLU
- Les délibérations de prescriptions de mise en compatibilité des PLU,
- L'avis des personnes publiques associées
- La décision de la mission régionale de l'autorité environnementale du 26 janvier 2017

L'ensemble des dossiers soumis à l'enquête publique (au titre des ICPE et déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Durtal et Les Rairies), peuvent être consultés au siège de l'enquête à la mairie de Durtal et sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Le public pourra également consulter le dossier sur le site de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe :

<https://www.ccals.fr/listes/procedure-durbanisme-en-cours>

Art. 5. – Organisation de la procédure

- **Durée** : l'enquête s'ouvre en mairie de DURTAL, siège de l'enquête **le lundi 4 novembre 2019 pour s'achever le vendredi 6 décembre 2019 (inclus)**, soit une durée consécutive de 33 jours. Il convient de noter qu'un registre et un dossier complet d'enquête publique sera également mis à la disposition du public en mairie Les Rairies afin d'assurer la participation du public dans les mêmes conditions.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) support « papier » en mairies de Durtal et Les Rairies aux jours et heures suivants :

- Mairie de Durtal :

Du lundi au mercredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h15

Le jeudi : de 08h00 à 12h00

Le vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h15

- Mairie Les Rairies :

Du Lundi au Mardi : de 14h00 à 17h30

Du Jeudi au Samedi : de 09h00 à 12h00

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité*

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'Etat en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE » ;

Le public pourra également consulter le dossier sur le site internet d'Anjou Loir et Sarthe:

<https://www.ccals.fr/listes/procedure-durbanisme-en-cours/>

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans les lieux suivants :

- **en préfecture** - Bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15.

- **en mairie de Durtal** aux horaires d'ouverture :

Du lundi au mercredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h15

Le jeudi : de 08h00 à 12h00

Le vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h15

- **Observations et propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ en les consignant sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles en mairies de DURTAL et Les RAIRIES ;

■ en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur aux mairies de DURTAL (siège de l'enquête), avant la fin de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi ;

■ en les adressant par courrier électronique à l'adresse :

pref-carrieremaupasetpludurtalrairies@maine-et-loire.gouv.fr

avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences :

En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairies de Durtal et des Rairies aux dates suivantes :

- **DURTAL lundi 4 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Les Rairies le mardi 12 novembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00**
- **Les Rairies le samedi 23 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **DURTAL le vendredi 6 décembre 2019 (inclus) de 14 h 00 à 17 h 00**

Art. 6. – Mesures de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête unique sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »).

- affiché en mairies de Durtal et Les Rairies, communes d'enquête, et en mairies de Huille-Lézigné, de Montigné Les Rairies, de Bazouges cré sur Loir (Sarthe), communes concernées par le rayon d'affichage.

- affiché au siège de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe à Tiercé ;

L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et au président de la communauté de communes, et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Les frais de publicité sont à la charge des personnes responsables du projet :

- Monsieur le président de la société JUGE

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Art. 7 – Issue de la procédure

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et le président de la communauté de communes susvisée et leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ils disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, **dans deux présentations séparées, ses conclusions motivées pour chacun des deux volets de l'enquête.** Il transmet ces documents, accompagnés du registre et des pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 8 – Avis des collectivités locales

Le conseil municipal de la commune de DURTAL et Les RAIRIES et celui des communes mentionnées au 1^{er} alinea de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des ICPE, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 9 – Publicité des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de DURTAL et Les RAIRIES pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »).

Art. 10 – Autorités compétentes

L'autorisation au titre des ICPE ou son refus, est prononcé(e) par le préfet de Maine-et-Loire.

La déclaration de projet portant mise en compatibilité des PLU de Durtal et Les Rairies sera approuvée ou non suite à une délibération du conseil communautaire Anjou Loir et Sarthe.

Art. 11 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, le maire de Durtal, le maire Les RAIRIES, le maire de Huillé- Lézigné, le maire de Montigné Les Rairies, et le maire de Bazouges cré sur Loir (Sarthe), le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15/10/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES